

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ministère chargé de
l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception : 19/03/18	Dossier complet le :	N° d'enregistrement : 2018-ARA-DP-01155

1. Intitulé du projet

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom _____ Prénom _____

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale **Grand Lyon - La Métropole**

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale **M. KIMELFELD David - Président de la Métropole de Lyon**

RCS / SIRET

2	4	6	9	0	0	2	4	5	0	0	0	1	9
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

 Forme juridique **Collectivité territoriale**

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie <i>(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))</i>
6° d	Projet de requalification d'une section de la rue George Kayser, sur la commune de Saint Genis-les-Ollières, avec création d'une voie verte entre la rue Chapoly et le chemin Méginand

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Les travaux de requalification de la section de la rue George Kayser comprise entre la rue Chapoly et l'allée du Cerf consistent en :

- la création d'un trottoir sur le côté est
- le calibrage de la largeur de chaussée en y intégrant un aménagement cyclable dans le sens sud-nord
- la création d'une voie verte derrière la haie existante côté ouest, entre la rue Chapoly et le chemin Méginand
- la reprise de la configuration géométrique des carrefours Kayser/Chapoly et Kayser/Méginand
- le revêtement de la chaussée à renouveler
- la gestion des eaux pluviales via infiltration au droit de la haie existante

4.2 Objectifs du projet

Les objectifs du projet sont de :

- redimensionner et requalifier la voirie pour intégrer les modes doux
- améliorer la sécurité au niveau des carrefours Chapoly et Méginand, notamment vis-à-vis des cycles et piétons
- prendre en compte la gestion des eaux pluviales (non maîtrisée à ce jour) sur la section concernée

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Le réaménagement du carrefour avec la rue Chapoly à l'extrémité sud du projet, doit permettre une sécurisation des insertions sur la rue Kayser et des circulations des modes doux

Entre la rue Chapoly et le chemin Méginand est prévu une voie verte de 3 m de large, derrière la haie existante. Cette voie verte sera sécurisée via l'installation d'un éclairage (création assujettie à l'achat des terrains nécessaires - procédure foncière)

Sur ce linéaire, et jusqu'à l'Allée du Cerf, l'emprise de la rue George Kayser est requalifiée afin de créer un trottoir d'1,5 m et une bande cyclable d'1,5 m (dans le sens sud-nord). La largeur de chaussée est ramenée à 5,5 m
La haie existante est conservée

Les arrêts de cars (de types scolaires) sont mis aux normes d'accessibilité

Le réaménagement du carrefour avec le chemin Méginand à l'extrémité nord du projet, doit permettre une sécurisation des insertions sur la rue Kayser (depuis le chemin Méginand, mais aussi depuis l'allée des Bruyères) et des circulations des modes doux

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

L'ensemble du périmètre de l'opération restera intégré au domaine public métropolitain

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Une étude de caractérisation de zone humide a été lancée sur la zone élargie concernée par la voie verte, au regard d'une classification de la Frapna. De cette étude il ressort l'existence de deux zones humides beaucoup très restreintes et en tous cas situées en dehors de l'emprise de la voie verte.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Longueur de la rue Goerge Kayser à requalifier (mètres)	450
Longueur de la voie verte (mètres)	340

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Rue George Kayser - Commune
de Saint Genis-les-Ollières

Coordonnées géographiques¹ Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ : Long. 45°45'45" Lat. 04°43'53"

Point d'arrivée : Long. 45°45'58" Lat. 04°44'00"

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit arrêté ou le cas échéant en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet s'inscrit à l'intérieur d'une zone au sein de laquelle la Frapna met en garde sur la présence potentielle de zones humides. Mais l'étude jointe en annexe, réalisée par Ecotope en novembre 2017 a permis de restreindre les périmètres des zones humides, en dehors de l'emprise du projet

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet implique, pour la création de la voie verte et le raccordement de Méginand sur Kayser, des déblais d'environ 1 000 m ³ de terre agricole (et donc l'apport d'environ 1 000 m ³ de grave naturelles traitées et de matériaux pour le revêtement : enrobés ou sables)
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La haie existante sera conservée, exceptée de façon ponctuelle, pour le quai bus, au droit d'une traversée piétonne et au niveau du raccordement du chemin Méginand sur la rue Kayser
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'impact foncier sur les terrains agricoles est inférieur à 2 000 m ²
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'aménagement d'une piste cyclable et la réfection des trottoirs devraient permettre d'augmenter la part des déplacements en modes actifs
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>L'éclairage public de la rue Kayser sera complété par un éclairage pour la voie verte</p>
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe : définition zone humide - partie 5 zone humide

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à Lyon

le, 19.03.2018

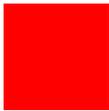
Signature



Localisation des photographies illustrant le site



Localisation des photographies illustrant le site



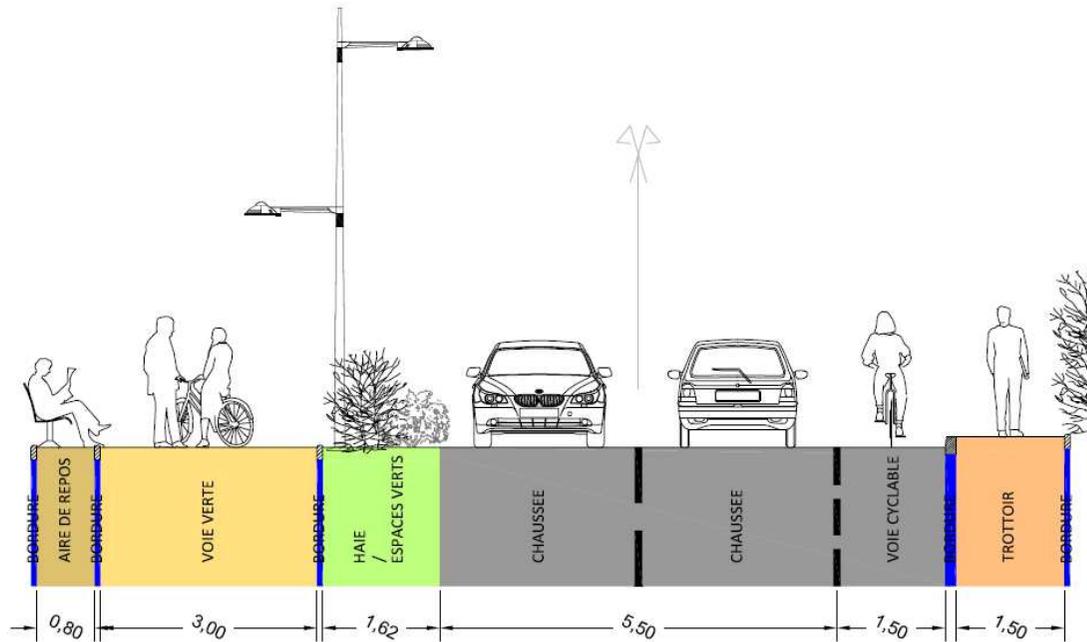
Orientations du projet de requalification d'une section de la rue Kayser



Le linéaire à requalifier s'étend sur environ 450 m, avec une emprise publique variant, de 8 m à 11 m
La voie verte, prévue derrière la haie existante, s'étendra sur environ 350 m en pleine terre agricole

Les aménagements pour les vélos, de type bandes cyclables, ne sont pas aux normes et il manque plusieurs linéaires de trottoir pour assurer une continuité des cheminements

Orientations du projet de requalification d'une section de la rue Kayser



Sur l'entièreté du linéaire un trottoir et une bande cyclable sont prévus côté est.

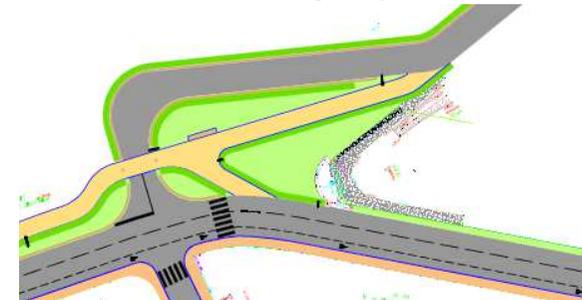
La largeur de chaussée est ainsi réduite afin de conserver la haie existante.

Derrière la haie, une voie verte est aménagée (avec éclairage et aires de repos ponctuelles).

Les carrefours et les passages piétons sont également repris pour améliorer la sécurité des déplacements.



Reprise du débouché du chemin Méginand sur la rue George Kayser :



Abords du projet de voie verte de la rue Kayser



Délimitation de zone humide pour un projet de création de voie verte

Communes de Saint-Genis-les-Ollières (69)

ECOTOPE FLORE FAUNE

2017



GRAND LYON
la métropole

Métropole de Lyon

Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie

Direction Maîtrise d'ouvrage Urbaine

Service Espaces Publics Infrastructures

20 rue du Lac, CS 33569

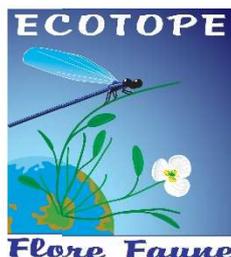
69505 Lyon Cedex 03

Tél : 04 - 28 - 67 - 57 - 54

Courriel : echevallier@grandlyon.com

Écotope Flore Faune

Bureau spécialisé dans l'étude des milieux naturels



SARL au capital de 40 000 €
R.C.S. Bourg en Bresse 51380001100027
TVA intracommunautaire FR 11513800011

138 Rue des écoles 01150 Villebois
Tél. : 04.74.36.66.38

www.ecotope-flore-faune.com

Sommaire

SOMMAIRE	1
INDEX DES FIGURES	1
INDEX DES TABLEAUX	1
I. OBJET DE L'ÉTUDE	2
II. MÉTHODOLOGIE - RAPPEL DES TEXTES DE LOI	3
III. RÉSULTATS	5
III.A. Présentation générale	5
III.B. Inventaire des zones humides	5
III.C. Résultats généraux	7
III.C.1. Critère pédologique	7
III.C.2. Critère végétation	10
IV. CONCLUSION DU RAPPORT	11
BIBLIOGRAPHIE	12
ANNEXES	13
Arrêté du 1er octobre 2009	13
Note technique du 26 juin 2017	17

Index des figures

Figure 1.	Localisation de la zone d'étude	2
Figure 2.	Foncier du site d'étude	3
Figure 3.	Localisation des ZH de l'inventaire de la métropole de Lyon par rapport au site	6
Figure 4.	Tableau des classes d'hydromorphie (GEPPA, 1981)	7
Figure 5.	Détail d'un sondage de classe III (S1)	8
Figure 6.	Détail du sondage de classe V (S3)	8
Figure 7.	Zones humides et points de sondages	9

Index des tableaux

Tableau 1.	Tableau synthétique des sondages pédologiques	7
Tableau 2.	Relevé de végétation de la grande prairie mi-sèche	10
Tableau 3.	Relevé de végétation de la prairie mésophile de recolonisation	10
Tableau 4.	Relevé de végétation des haies arbustives	10
Tableau 5.	Relevé de la végétation de ceinture du bassin artificiel	11

I. Objet de l'étude

Le but de cette étude est de préciser le caractère humide de plusieurs parcelles situées dans le Rhône sur la commune de Saint-Genis -les-Ollières, avant la création d'une voie de communication « verte ».



Figure 1. Localisation de la zone d'étude

En ce qui concerne le foncier, toutes les parcelles ne sont pas accessibles car certains propriétaires ne sont pas d'accord pour que l'étude soit réalisée sur leur parcelle. Tout le périmètre d'étude (approximativement en rouge sur la figure ci-après) ne peut donc pas être parcouru pour qualifier le caractère humide. Cela concerne la parcelle n°45 qui est entourée en orange sur la figure qui suit.

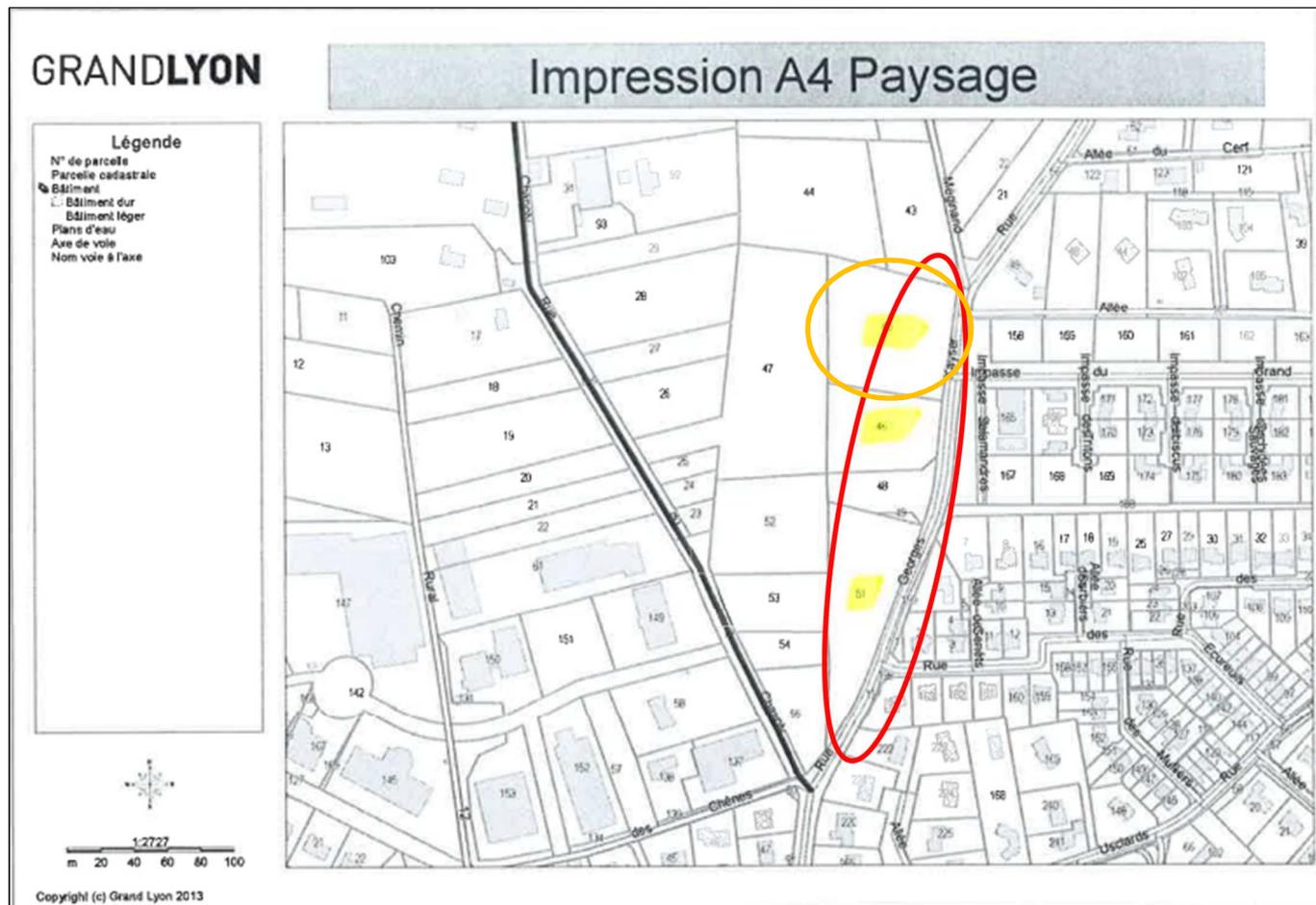


Figure 2. Foncier du site d'étude

Il est de plus intéressant de noter que le périmètre d'étude est plus large que l'emprise réelle de la voie verte qui est le long de la haie contre la voirie existante. Ce périmètre a été défini par précaution. En effet il est plus sûr d'anticiper de possibles effets indirects sur de potentielles zones humides à proximité, et cela permet aussi de mieux comprendre le fonctionnement d'une zone humide qui serait plus large que la seule emprise à étudier.

II. Méthodologie - Rappel des textes de loi

La loi sur l'eau, loi n°92-3 du 3 janvier 1992 - article 2, donne une définition des zones humides : «On entend par « zones humides », les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... ».

Un arrêté du 1 er octobre 2009 modifie l'arrêté du 24 juin 2008 et précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 124- 7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement. Pour qu'un espace soit considéré comme une zone humide, il doit remplir des critères en termes de types de sols ou d'espèces végétales présentes figurant dans l'annexe de l'arrêté. Quant au périmètre de la zone, il doit être délimité au plus près des espaces répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 (n° 386325) précise que : « *une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles* ». Cet arrêt considère donc que les critères pédologiques et de végétation doivent être cumulatifs, dans le cas où de la végétation est présente, pour caractériser une zone humide contrairement à ce que retenait l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définitions des zones humides en applications des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Les critères de définitions des zones humides par la végétation et la pédologie restent ceux de l'arrêté du 24 juin 2008.

La note technique du 26 juin 2017 précise les modalités de mise en œuvre.

Ainsi, un espace peut être considéré comme zone humide dans les cas suivants suivant :

- Dans le cas où la zone présente une végétation spontanée¹, une zone humide se caractérise par :
 - o La présence de sol déterminant de zone humide d'après les critères pédologiques définis dans l'arrêté du 28 juin 2007,
 - o Et la présence une végétation hygrophile ou d'un habitat naturel humide ou potentiellement humide d'après l'arrêté du 28 juin 2017.
- Dans le cas où la végétation spontanée est absente, une zone humide se caractérise par :
 - o La présence de sol déterminant de zone humide d'après les critères pédologiques définis dans l'arrêté du 28 juin 2007.

Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- D'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide. En leur absence, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation ou, le cas échéant pour les cas particuliers des sols, les résultats de l'expertise des conditions hydrogéomorphologiques.

¹ Une végétation spontanée correspond à une végétation qui s'exprime librement sans de grands impacts anthropiques. Ainsi, certaines prairies (améliorées, eutrophisées), les plantations forestières, les grandes cultures... ne présentent pas une végétation dite spontanée.

III. Résultats

III.A. Présentation générale

Le site d'étude a une surface de **2,0237 hectares**, il est principalement constitué de milieux prairiaux topographiquement plats, bordé de haies. Dans la partie sud il y a un bassin artificiel clôturé avec une ceinture de végétation humide. Ce dernier est bordé d'un remblai avec une végétation de prairie mésophile de recolonisation. Tout cela est en contexte urbanisé avec une partie lotissement à l'est et une partie industriel à l'ouest.



III.B. Inventaire des zones humides

Un inventaire départemental à l'échelle départementale a été réalisé par le Conservatoire des Espaces Naturels en 2009 mais ce dernier n'est pas validé pour le moment. Un inventaire des zones humides est disponible à l'échelle de la Métropole de Lyon. Ce dernier été réalisé par la délégation rhodanienne de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA Rhône), et concerne toutes les zones humides quelle que soit leur surface. Cet inventaire est donc le plus exhaustif sur ce territoire.

Selon cet inventaire, la quasi-totalité des milieux naturels du site sont en zones humides. La carte présentée page suivante illustre l'emprise de cette zone humide par rapport au site d'étude.



Figure 3. Localisation des ZH de l'inventaire de la métropole de Lyon par rapport au site

III.C. Résultats généraux

Cinq points de sondages ont été effectués sur le site d'étude, et **deux petites zones humides** sont présentes. Ces dernières sont liées d'une part au bassin artificiel en contexte de remblai, qui comporte une partie d'eau libre, donc de milieu aquatique, sa ceinture d'hélophyte, et un ourlet de végétation de zone humide ; d'autre part, a un petit fossé au nord de ce bassin. Le reste du site d'étude n'est pas en zone humide. Une faible proportion du site est en zone humide et ce n'est pas sur l'emprise de la voie verte. Il n'y a donc aucune zone humide sur l'emprise de cette dernière. Ci-après les détails de l'étude suivant les critères pédologique et floristique.

III.C.1. Critère pédologique

Ci-après le détail des classes de sols des sondages effectués sur le site d'étude.

Tableau 1. *Tableau synthétique des sondages pédologiques*

Numéro de sondage	Classe de sol	Profondeur d'apparition de l'horizon rédoxique	Accentuation des marqueurs d'oxydation	Profondeur d'apparition de l'horizon réductique
S1	III	80 cm	Oui	-
S2	IV	40cm	Impossible de sonder plus, trop de cailloux	-
S3	V	Dès la surface	Oui - Impossible de sonder au-delà de 60 cm trop de cailloux	-
S4	IV	35 cm	Impossible de sonder plus, trop de cailloux	-
S5	IV	40 cm	Impossible de sonder plus, trop de cailloux	-

La réalisation de ces sondages a permis de mettre en évidence la présence de trois types de sols au niveau de la zone d'étude. Les types de sols sont définis d'après le tableau des classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981.), présenté ci-après.

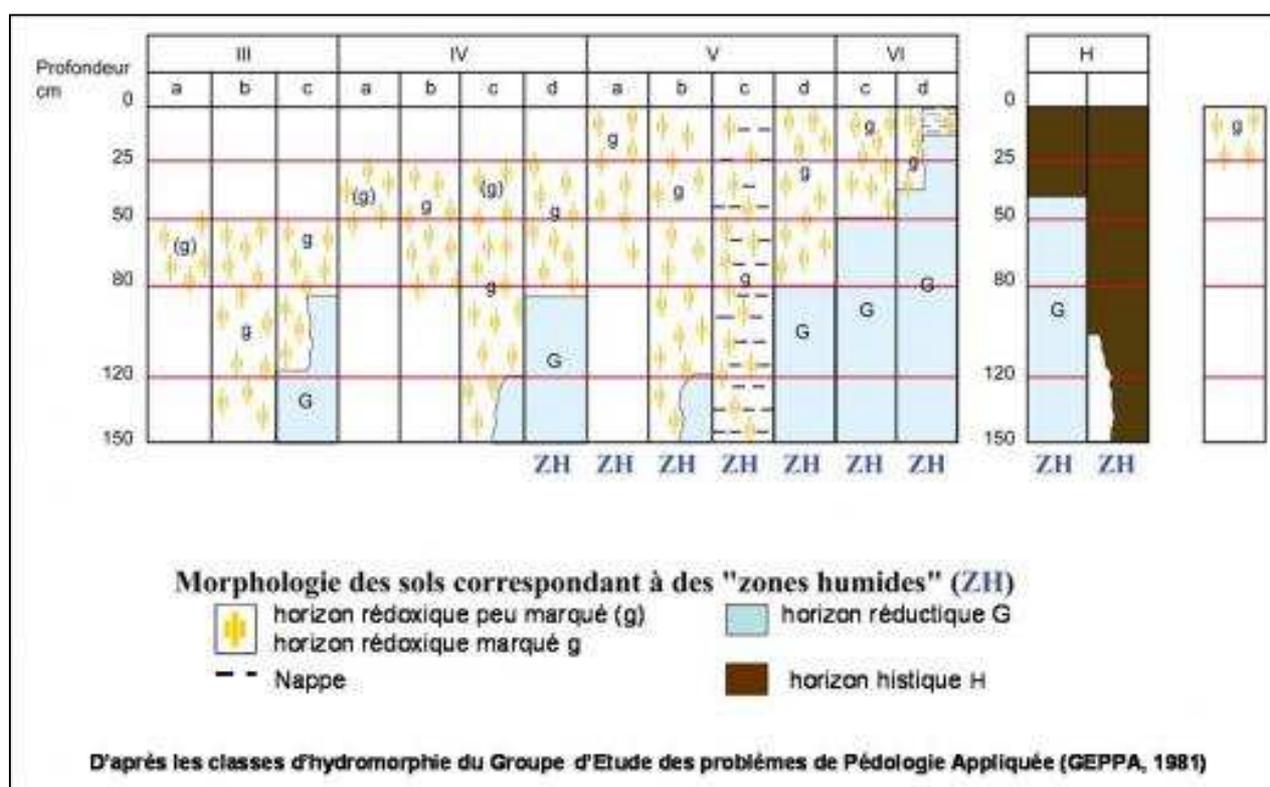


Figure 4. *Tableau des classes d'hydromorphie (GEPPA, 1981)*



Figure 5. Détail d'un sondage de classe III (S1)



Figure 6. Détail du sondage de classe V (S3)

Il est bon de noter que la plupart des sondages n'ont pas pu être effectués du fait de la présence significative de cailloux, dans le sol. Certains sondages n'ont pas été notés sur la carte, car dès la surface la présence de ces derniers ne permettait pas d'aller au-delà de 20cm de profondeur (photographie ci-contre). Le sol est donc globalement drainant, avec par endroits, une fraction argileuse qui permet l'apparition de traces d'oxydation.





Figure 7. Zones humides et points de sondages

III.C.2. Critère végétation

Deux secteurs présentent une végétation spontanée déterminante de zone humide, et cela en recouvrement assez important. A savoir le petit fossé qui n'est composé que de jonc, et la végétation spontanée qui se développe en ceinture du bassin artificiel. Les autres formations végétales ne présentent que des espèces des sols mésophiles à mésoxérophiles, donc non déterminant de zone humide. La végétation spontanée est presque intégralement non déterminante de zone humide. La seule végétation de zone humide présente semble simplement liée à la présence du bassin artificiel. Les relevés de végétation sont présentés ci-après par type d'habitat. La période n'est certes pas favorable à la réalisation de relevés de végétation, mais une grande part de celle-ci était encore déterminable, et au vu de la proportion d'espèces non déterminantes de zone humide, ces relevés suffisent pour conclure sur le caractère non hygrophile de la végétation spontanée.

Tableau 2. Relevé de végétation de la grande prairie mi-sèche

Nom binomial	Nom vernaculaire	Coefficient d'abondance
<i>Centaurea jacea</i> L.	Centaurée jacée	4
<i>Festuca rubra</i> L.	Fétuque rouge	3
<i>Genista tinctoria</i> L.	Genêt des teinturiers	3
<i>Agrimonia eupatoria</i> L.	Aigremoine eupatoire	2
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré	2
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte sauvage	2
<i>Euphorbia cyparissias</i> L.	Euphorbe petit-cyprès	2
<i>Festuca arundinacea</i> Schreb.	Fétuque faux roseau	2
<i>Galium verum</i> L.	Gaillet jaune	2
<i>Genista pilosa</i> L.	Genêt poilu	2
<i>Holcus lanatus</i> L.	Houlque laineuse	2
<i>Lathyrus pratensis</i> L.	Gesse des prés	2
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	2
<i>Malva moschata</i> L.	Mauve musquée	2
<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé	2
<i>Ranunculus bulbosus</i> L.	Renoncule bulbeuse	2
<i>Sanguisorba minor</i> Scop.	Petite pimprenelle	2
<i>Thymus pulegioides</i> L.	Thym laineux	2
<i>Trifolium</i> sp.	Trèfle	2
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam.	Marguerite	2
<i>Rumex acetosella</i> L.	Petite oseille	2
<i>Cervaria rivini</i> Gaertn.	Peucedan des cerfs	+

Tableau 3. Relevé de végétation de la prairie mésophile de recolonisation

Nom binomial	Nom vernaculaire	Coefficient d'abondance
<i>Festuca arundinacea</i> Schreb.	Fétuque faux roseau	4
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré	3
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J. & C.Presl	Avoine élevé	3
<i>Potentilla reptans</i> L.	Quinte-feuille	2
<i>Lonicera</i> sp.	Chèvrefeuille d'ornement	2
<i>Rosa canina</i> L.	Rosier des chiens	2
<i>Rubus ulmifolius</i> Schott	Ronce à feuilles d'Orme	2
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop.	Cirse des champs	1
<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten.	Cirse lancéolé	1
<i>Stellaria holostea</i> L.	Stellaire holostée	1
<i>Rumex acetosa</i> L.	Grande oseille	1

Tableau 4. Relevé de végétation des haies arbustives

Nom binomial	Nom vernaculaire	Coefficient d'abondance
<i>Prunus spinosa</i> L.	Prunellier	4
<i>Rosa canina</i> L.	Rosier des chiens	3
<i>Viburnum lantana</i> L.	Viorne lantane	3
<i>Cornus sanguinea</i> L.	Cornouiller sanguin	2
<i>Euonymus europaeus</i> L.	Fusain	2
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Troène commun	2

Tableau 5. Relevé de la végétation de ceinture du bassin artificiel

Nom binomial	Nom vernaculaire	Coefficient d'abondance
Ceinture d'hélophyte		
<i>Typha latifolia L.</i>	Massette à feuilles larges	5
Ourllet hygrophile de bordure de bassin		
<i>Juncus effusus L.</i>	Jonc commun	4
<i>Salix alba L.</i>	Saule blanc	3

Les espèces végétales surlignées en bleu au sein des tableaux sont les espèces déterminantes de zone-humide.
Les classes d'abondance correspondant aux codes utilisés dans les tableaux sont détaillées ci-dessous.

ı : un seul individu

+ : plante avec recouvrement de moins de 1%

2 : recouvrement compris entre 5 et 25 %

4 : recouvrement compris entre 50 et 75 %

Γ : plante rare

1 : recouvrement compris entre 1 et 5 %

3 : recouvrement compris entre 25 et 50%

5 : recouvrement compris entre 75 et 100%

IV. Conclusion du rapport

La présente étude a permis, et cela selon la nouvelle note technique du 26 juin 2017, de caractériser deux secteurs de zones humides présents sur le périmètre d'étude, ainsi qu'un milieu aquatique. Les milieux aquatiques ne sont pas considérés comme des habitats de zone humide, ils ne sont donc pas soumis à la même réglementation. Les surfaces cumulées de ces deux zones humides font **685m²** au total. Cette surface étant inférieure au 1000 m² réglementaire, la destruction/modification de ces zones humides n'est donc soumise à aucune réglementation du fait de la faible surface. Toutefois, l'emprise de la voie verte n'empiète pas sur ces zones humides, le projet n'aura donc aucun impact sur ces zones humides. La précaution qui consistait à prendre en compte un périmètre plus large, a permis de préciser l'inventaire effectué par la FRAPNA, et cela selon la nouvelle note technique (l'inventaire de la FRAPNA a été réalisé à une date antérieure à cette note technique), et de plus il permet d'identifier les zones humides dans le proche périmètre de la voie verte ce qui permet d'anticiper de possibles effets.

Pour conclure, et au vu de résultats de l'étude, le projet de voie verte n'aura aucune incidence sur les zones humides car aucune n'est présente sur le tracé. De plus les zones humides proches ont une surface inférieure à la limite fixée pour entrer dans un régime de déclaration.

Bibliographie

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

NOR: DEVO0813942A Version consolidée au 25 novembre 2009

Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

NOR: DEVO0922936A

Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

NOR : DEVO1000559C

Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides

NOR : TREL1711655N

Annexes

Arrêté du 1er octobre 2009

Le 21 avril 2011

JORF n° 0272 du 24 novembre 2009

Texte n° 2

ARRETE

Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

NOR: DEVO0922936A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-108 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 11 septembre 2009, arrêtent :

Article 1

Les articles 1er à 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.-Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

« 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

« 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- « soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
- « soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

« Art. 2.-S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

« Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

Article 2

L'annexe 1 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE 1

SOLS DES ZONES HUMIDES

1. 1. Liste des types de sols des zones humides

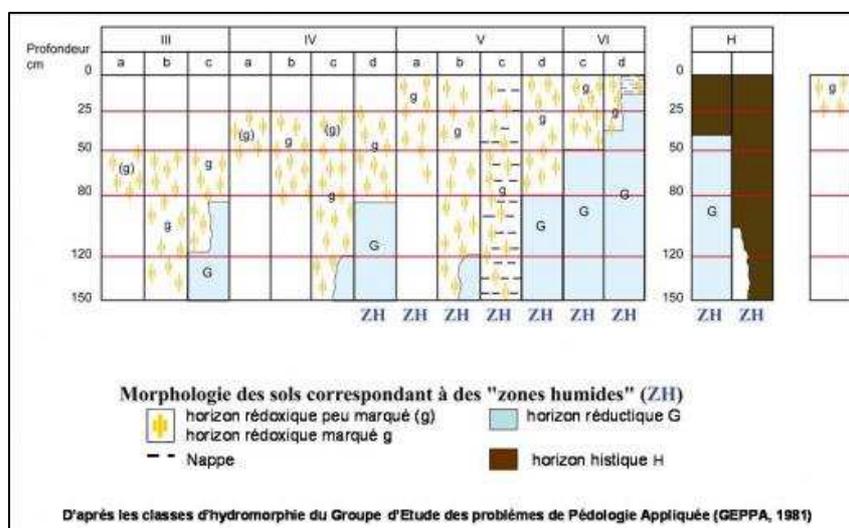
1. 1. 1. Règle générale

La règle générale ci-après présente la morphologie des sols de zones humides et la classe d'hydromorphie correspondante. La morphologie est décrite en trois points notés de 1 à 3. La classe d'hydromorphie est définie d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié).

Les sols des zones humides correspondent :

- 1.A tous les histosols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;
- 2.A tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;
- 3. Aux autres sols caractérisés par :
 - des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA ;
 - ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA.

L'application de cette règle générale conduit à la liste des types de sols présentée ci-dessous. Cette liste est applicable en France métropolitaine et en Corse. Elle utilise les dénominations scientifiques du référentiel pédologique de l'Association française pour l'étude des sols (AFES, Baize et Girard, 1995 et 2008), qui correspondent à des " Références ". Un sol peut être rattaché à une ou plusieurs références (rattachement double par exemple). Lorsque des références sont concernées pro parte, la condition pédologique nécessaire pour définir un sol de zone humide est précisée à côté de la dénomination.



1. 1. 2. Cas particuliers

Dans certains contextes particuliers (fluviosols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ; podzosols humiques et humoduriques), l'excès d'eau prolongée ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol.

1. 1. 3. Correspondance avec des dénominations antérieures

Afin de permettre l'utilisation des bases de données et de documents cartographiques antérieurs à 1995, la table de correspondance entre les dénominations du référentiel pédologique de l'Association française pour l'étude des sols (AFES, 1995 et 2008) et celles de la commission de pédologie et de cartographie des sols (CPCS, 1967) est la suivante :

DÉNOMINATION SCIENTIFIQUE (" Références " du référentiel pédologique, AFES, Baize & Girard, 1995 et 2008)	ANCIENNES DÉNOMINATIONS (" groupes " ou " sous-groupes " de la CPCS, 1967)
Histosols (toutes référence d').	Sols à tourbe fibreuse. Sols à tourbe semi-fibreuse. Sols à tourbe altérée.
Réductisols (toutes références de).	Sols humiques à gley (1). Sols humiques à stagnogley (1) (2). Sols (peu humifères) à gley (1). Sols (peu humifères) à stagnogley (1) (2). Sols (peu humifères) à amphigley (1).
Rédoxisols (pro parte).	Sols (peu humifères) à pseudogley (3) ou (4).
Fluviosols-bruts rédoxisols (pro parte).	Sols minéraux bruts d'apport alluvial-sous-groupe à nappe (3) ou (4).
Fluviosols typiques-rédoxisols (pro parte).	Sols peu évolués d'apport alluvial-sous-groupe " hydromorphes " (3) ou (4).
Fluviosols brunifiés-rédoxisols (pro parte).	Sols peu évolués d'apport alluvial-sous-groupe " hydromorphes " (3) ou (4).
Thalassosols-rédoxisols (toutes références de) (pro parte).	Sols peu évolués d'apport alluvial-sous-groupe " hydromorphes " (3) ou (4).
Planosols typiques (pro parte).	Sols (peu humifères) à pseudogley de surface (3) ou (4).
Luvisols dégradés-rédoxisols (pro parte).	Sous groupe des sols lessivés glossiques (3) ou (4).
Luvisols typiques-rédoxisols (pro parte).	Sous groupe des sols lessivés hydromorphes (3) ou (4).
Sols salsodiques (toutes références de).	Tous les groupes de la classe des sols sodiques (3) ou (4).
Pélosols-rédoxisols (toutes références de) (pro parte).	Sols (peu humifères) à pseudogley (3) ou (4).
Colluviosols-rédoxisols.	Sols peu évolués d'apport colluvial (3) ou (4).
Podzosols humiques et podzosols humoduriques.	Podzols à gley (1). Sous-groupe des sols podzoliques à stagnogley (1), (3) ou (4). Sous-groupe des sols podzoliques à pseudogley (3) ou (4).
(1) A condition que les horizons de " gley " apparaissent à moins de 50 cm de la surface. (2) A condition que les horizons de " pseudogley " apparaissent à moins de 50 cm de la surface et se prolongent, s'intensifient ou passent à des horizons de " gley " en profondeur. (3) A condition que les horizons de " pseudogley " apparaissent à moins de 25 cm de la surface et se prolongent, s'intensifient ou passent à des horizons de " gley " en profondeur. (4) A condition que les horizons de " pseudogley " apparaissent à moins de 50 cm de la surface et se prolongent, s'intensifient et passent à des horizons de " gley " en profondeur (sols " à horizon réductique de profondeur ").	

1. 2. Méthode

1. 2. 1. Modalités d'utilisation des données et cartes pédologiques disponibles

Lorsque des données ou cartes pédologiques sont disponibles à une échelle de levés appropriée (1 / 1 000 à 1 / 25 000 en règle générale), la lecture de ces cartes ou données vise à déterminer si les sols présents correspondent à un ou des types de sols de zones humides parmi ceux mentionnés dans la liste présentée au 1.

Un espace peut être considéré comme humide si ses sols figurent dans cette liste. Sauf pour les histosols, réductisols et rédoxisols, qui résultent toujours d'un engorgement prolongé en eau, il est nécessaire de vérifier non seulement la dénomination du type de sol, mais surtout les modalités d'apparition des traces d'hydromorphie indiquées dans la règle générale énoncée au 1. 1. 1.

Lorsque des données ou cartographies surfaciques sont utilisées, la limite de la zone humide correspond au contour de l'espace identifié comme humide selon la règle énoncée ci-dessus, auquel sont joints, le cas échéant, les espaces identifiés comme humides d'après le critère relatif à la végétation selon les modalités détaillées à l'annexe 2.

1. 2. 2. Protocole de terrain

Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de l'ordre de 1, 20 mètre si c'est possible.

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide. En leur absence, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation ou, le cas échéant pour les cas particuliers des sols, les résultats de l'expertise des conditions hydrogéomorphologiques.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau.

Fait à Paris, le 1er octobre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, Pour le ministre et par délégation : La directrice de l'eau et de la biodiversité, O. Gauthier Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires : L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts chargé du service de la stratégie agroalimentaire

Note technique du 26 juin 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la Transition écologique
et solidaire
Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous Direction des espaces naturels
Bureau des milieux aquatiques

Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides

NOR : TREL1711655N

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, à

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (DDT)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Agence française pour la biodiversité (AFB)

- Direction contrôle des usages

Pour information :

- Secrétariat général du Gouvernement
- Secrétariat général du MTES et du MCT (SPES et DAJ)
- Agences de l'eau
- Ministère de la justice, Direction de l'action criminelle et des grâces

Résumé

Cette note a pour objet :

- de préciser la notion de « végétation » inscrite à l'article L. 211-1 du code de l'environnement suite à la lecture des critères de caractérisation des zones humides faite par le Conseil d'État dans sa décision du 22 février 2017 ;
- de préciser les suites à donner vis-à-vis des actes de police en cours ou à venir.

Les zones humides sont des milieux diversifiés et au fonctionnement écologique complexe, ce d'autant plus qu'ils peuvent avoir été modifiés ou dégradés par des activités anthropiques. Ces zones font l'objet d'engagements internationaux de préservation, de restauration et de gestion de manière durable dans le cadre de la convention de RAMSAR, et d'obligations communautaires de protection et de rapportage dans le cadre de la directive sur les habitats d'intérêt communautaire (sites Natura 2000 notamment). La présente note précise l'application des dispositions de l'article L. 211-1 §1^o du code de l'environnement, telles que celles-ci ont été récemment interprétées par le Conseil d'État.

Aux termes de l'article L. 211-1 §1^o du code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;* »

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement indique qu'une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères sol ou végétation qu'il fixe par ailleurs.

Amené à préciser la portée de cette définition légale, le Conseil d'État a considéré dans un arrêt récent (CE, 22 février 2017, n° 386325) « *qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles.* » Il considère en conséquence que les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, « *cumulatifs, (...) contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté (interministériel) du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.* »

La présente note vise à permettre aux services déconcentrés d'appliquer les dispositions légales et réglementaires précitées, telles que celles-ci ont été précisées par le Conseil d'État.

I/ Caractérisation des zones humides : nécessité d'intégration de la dimension écologique

Au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, la caractérisation des zones humides repose sur deux critères : la pédologie et la végétation.

La notion de « végétation » visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être précisée : celle-ci ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la végétation botanique, c'est-à-dire à la végétation « spontanée ». En effet, pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, il apparaît nécessaire que la végétation soit attachée naturellement aux conditions du sol, et exprime - encore - les conditions écologiques du milieu (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subis) : c'est par exemple le cas des jachères hors celles entrant dans une rotation, des landes, des friches, des boisements naturels, même éventuellement régénérés dès lors que ceux-ci sont peu exploités ou n'ont pas été exploités depuis suffisamment longtemps.

Ne saurait, au contraire, constituer un critère de caractérisation d'une zone humide, une végétation « non spontanée », puisque résultant notamment d'une action anthropique (par exemple, végétation présente sur des parcelles labourées, plantées, cultivées, coupées ou encore amendées, etc.). Tel est le cas, par exemple, des céréales, des oléagineux, de certaines prairies temporaires ou permanentes exploitées, amendées ou semées, de certaines zones pâturées, d'exploitations, de coupes et de défrichements réalisés dans un délai passé qui n'a pas permis, au moment de l'étude de la zone, à la végétation naturelle de la recoloniser, de plantations forestières dépourvues de strate herbacée, etc.).

L'arrêt du Conseil d'État jugeant récemment que les deux critères, pédologique et botanique, de caractérisation des zones humides, sont cumulatifs en présence de végétation ne trouve donc pas application en cas de végétation « non spontanée ».

Ainsi, deux hypothèses peuvent se présenter :

Cas 1 : En présence d'une végétation spontanée, une zone humide est caractérisée, conformément aux dispositions législative et réglementaire interprétées par l'arrêt précité du Conseil d'État, à la fois si les sols présentent les caractéristiques de telles zones (habituellement inondés ou gorgés d'eau), et si sont présentes, pendant au moins une partie de l'année, des plantes hygrophiles. Il convient, pour vérifier si ce double critère est rempli, de se référer aux caractères et méthodes réglementaires mentionnés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 juin 2008.

Cas 2 : En l'absence de végétation, liée à des conditions naturelles (par exemple certaines : vasières, etc.) ou anthropiques (par exemple : parcelles labourées, etc.), ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008.

Dans ce contexte nouveau, il convient de porter une attention particulière aux points suivants, en termes d'itinéraires techniques de contrôle voire d'avis technique :

- Réaliser les relevés floristiques à la saison appropriée en anticipant les éventuelles modifications du cortège floristique et du pourcentage de recouvrement des espèces suite aux interventions anthropiques (influence de l'action de fauche et/ou de pâturage) ;
- Réaliser les relevés pédologiques de préférence en fin d'hiver et début de printemps lorsqu'on se trouve en présence :
 - de fluvisols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ;
 - de podzols humiques et humoduriques, dont l'excès d'eau prolongée ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables.

Dans chacun de ces types de sol, un examen des conditions hydrogéomorphologiques - en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau - devrait être réalisé pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres de sol.

Lorsque les sols subissent ou ont subi des activités ou aménagements ne leur permettant plus d'exprimer pleinement leur caractère hydromorphe (par exemple : aménagement de lit mineur de cours d'eau abaissant la nappe alluviale empêchant d'entrer dans le critère des fluvisols, drainages importants et anciens, etc.), il convient de tenir compte de ces altérations dans l'appréciation des éléments pédologiques.

II / Cas spécifique des « marais »

Il convient de souligner que la notion de « marais » est distincte de la notion de « zones humides », pour ce qui est de l'application de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA. En effet, la jurisprudence administrative comme judiciaire a précisé que, dans l'hypothèse où les critères sols et végétation constitutifs d'une « zone humide » n'étaient pas remplis, un projet devait néanmoins être assujéti à la police de l'eau lorsque le terrain pouvait être qualifié de « marais » (à démontrer au regard de la localisation en zone de marais, de l'intégration de la parcelle dans un espace protégé portant le mot « marais », etc.). Cette jurisprudence concerne essentiellement les marais desséchés du marais Poitevin ou les marais de Rochefort (TA Poitiers, 2 avr. 2015, n° 1202939 ; TA Poitiers, 13 mai 2015, n° 1202941 ; CAA Bordeaux, 15 déc. 2015, n° 14BX01762 ; Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-84.950 ; CAA Bordeaux, 11 avril 2017, n° 15BX02403).

III / Conséquences sur les inventaires de zones humides et sur les classifications relevant du code de l'urbanisme

A l'exception des inventaires préfectoraux réalisés sur le fondement de l'article L. 214-7 du code de l'environnement, les inventaires de zones humides préexistants réalisés sur le fondement du code de l'environnement constituent de simples « porter à connaissance » et valent uniquement présomption d'existence de zones humides. Ces inventaires, lorsqu'ils existent, peuvent donc être cités en complément des constatations matérielles opérées sur le terrain, mais ils ne peuvent être suffisants par eux-mêmes, d'autant qu'ils sont assis sur des méthodologies diverses et variées. Les zones humides identifiées dans les documents de planification « eau » (SAGE, SDAGE) ou d'urbanisme (SCOT, SRADDET) font partie de ces inventaires informatifs. Il convient de différencier les inventaires réalisés sur le fondement du code de l'urbanisme, qui ont une autre portée juridique et ne sont pas concernés par la présente note. Ainsi, un PLU peut classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, n°10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme.

IV / Conséquence sur l'arrêté du 24 juin 2008

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié est explicitement contredit par la récente décision du Conseil d'État en tant qu'il prévoit une application alternative systématique des critères sols et végétation. Toutefois, il demeure applicable dans sa dimension technique détaillant les dits critères.

V / Conséquences sur la police administrative et judiciaire

Instruction administrative (autorisation et déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0) :

Pour les dossiers de demande en cours d'instruction correspondant au cas 1 ci-dessus, une analyse botanique sera réalisée par le pétitionnaire si le dossier ne comporte qu'une analyse « sols », et une analyse des sols devra également être réclamée dans les cas où la caractérisation s'est faite sur le seul critère végétation.

Par ailleurs, dans le cadre de leurs contributions à la phase d'instruction, il convient pour les organismes compétents (AFB, commissions locales de l'eau...) de veiller à procéder si nécessaire à la révision des avis techniques récemment émis sur des dossiers encore au stade de l'instruction dans les services de l'Etat, en ciblant par priorité les dossiers les plus stratégiques.

Toutefois, il n'apparaît pas nécessaire d'imposer à un pétitionnaire des coûts supplémentaires d'analyse d'un second critère lorsqu'il s'est satisfait dans son dossier d'incidences de la présomption d'existence d'une zone humide sur la base d'un seul critère, et que l'autorité administrative est en accord avec le périmètre de zone humide retenu.

Contrôles et suites en police administrative (cas du contrôle des titres requis ou du respect des prescriptions) :

S'agissant des zones toujours caractérisables mais ne répondant plus aux critères des zones humides selon la présente note, il serait souhaitable que les services en charge des contrôles et les autorités administratives compétentes veillent à ce qu'aucune suite ne soit engagée (mise en demeure, mesures de police administrative et sanctions administratives) et aucun nouveau contrôle réalisé.

S'agissant des zones toujours caractérisables et pouvant être qualifiées de zones humides selon la présente note, des mesures de police administrative pourront être édictées, ce qui nécessitera le cas échéant lorsque les rapports de manquement sur lesquels sont fondées les mises en demeure n'auraient pas apporté l'ensemble des éléments caractérisant la zone humide, de compléter ce rapport (avec remise d'une copie à l'intéressé pour observations) ou de réaliser une nouvelle opération de contrôle et un nouveau rapport.

Contrôles et suites en police judiciaire :

- Il apparaît opportun d'informer le ou les parquets de votre ressort de cette note, et solliciter leurs éventuelles consignes particulières ; il serait souhaitable dans ce cas d'accompagner cet envoi d'une liste des procédures judiciaires intéressées (N° parquet à préciser), à savoir tous les constats d'infractions de travaux sans autorisation ou sans déclaration en zone humide adressés aux parquets depuis le 1 mars 2014 (L. 173-1 du code de l'environnement) ou le 1 mars 2016 (R. 216-12) et présentant une suite judiciaire non définitive à ce jour selon vos informations. Les constats en zone de marais ne sont pas concernés.
- En cas d'infractions en zones humides correspondant au cas n°1, il pourra être nécessaire de procéder à de nouvelles constatations complémentaires de terrain sur instruction préalable du parquet (afin d'anticiper l'éventuelle contestation de l'existence de la zone humide), si celles-ci s'avèrent encore pertinentes à ce jour pour caractériser l'état des lieux du site infractionnel.
- Il conviendra de réaliser prioritairement ces nouvelles constatations complémentaires de terrain sur instruction préalable du parquet sur les constats d'infraction donnant lieu à poursuites en cours devant une juridiction de jugement (1^e instance ou appel).

En cas de difficultés particulières d'application, l'appui des services de police de l'environnement des directions (inter)régionales de l'Agence française pour la biodiversité mérite d'être mobilisé.

Le bureau des milieux aquatiques de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère se tient à votre disposition pour tout complément d'information. Je vous invite à me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette note et à me tenir informé de la progression de sa mise en œuvre.

La présente note sera publiée au bulletin officiel du ministère de la Transition écologique et solidaire, ainsi que sur le site internet <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>.

Fait, le 26 juin 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Le directeur de l'eau et de la biodiversité